

Privilège—M. Keeper

M. Keeper: Monsieur le Président, pour la gouverne de la Chambre, je voudrais répondre à certaines déclarations.

Je répondrai d'abord au leader suppléant. Il est utile qu'il le sache, car cela s'applique à tous les comités et pas seulement au nôtre. Le leader suppléant a dit que j'avais eu l'occasion de proposer la motion. C'est inexact. Je l'invite à lire les procès-verbaux du comité. Je n'ai eu aucune possibilité de proposer ma motion.

Deuxièmement, des gens ont quitté le comité. Je tiens à signaler au leader suppléant qu'avant qu'ils ne quittent le comité, il avait été convenu avec la présidence que la résolution serait examinée vers la fin de la réunion. Cela se situait pendant la séance du comité, entre 9 heures et 11 heures. Ce n'était pas une heure inhabituelle. Je tenais à signaler ces deux choses à l'attention du leader suppléant.

Troisièmement, le comité avait un programme précis, comme mon collègue l'a dit, je crois. Le comité a examiné les questions à l'ordre du jour lors d'une séance à huis clos. J'ai alors présenté ma proposition. Je n'en ai pas discuté publiquement, car je voulais respecter le caractère confidentiel de cette séance du comité qui avait déjà fait l'objet d'une controverse. C'est à l'occasion d'une réunion publique que j'ai pu soulever la question pour la première fois. Je dois dire que le programme établi à la suite de la séance à huis clos n'a pas été présenté à la séance publique au moyen d'une motion comme il aurait sans doute fallu le faire normalement. Le comité n'a pas adopté, au cours de la séance publique, les dispositions qui avaient été prises au cours de la séance à huis clos, en proposant une motion en ce sens.

Le président avait déjà, à une autre occasion, autorisé un ministériel à déposer ce genre de motion devant le comité. Cela figure dans les procès-verbaux du comité. Lors de l'audition d'un témoin, un ministériel avait proposé une motion nous demandant de prendre certaines mesures. Le président l'avait acceptée. Il est revenu sur sa propre décision.

Je tenais à soulever la question dans une tribune publique, car j'estimais qu'elle n'avait pas été abordée comme il faut au cours des séances à huis clos. Je voulais pouvoir demander au comité de faire son travail. Évidemment, les médias étaient présents. C'est parfaitement normal. Je ne vois rien d'autre à ajouter.

[Français]

M. Gagliano: Monsieur le Président, moi aussi j'aimerais parler sur cette question de privilège parce que j'étais présent à la réunion du comité, et je pense que mon privilège en tant que membre était touché. Et je voudrais m'adresser en deux points, monsieur le Président. Tout d'abord, la décision du président du comité de décider de ne pas recevoir la motion parce qu'on avait un témoin quand, dans la même situation, le 4 décembre 1986, pendant qu'on a interrogé un témoin, le président de ce même comité, le même président a accepté, a reçu une motion de la part des membres du comité du côté gouvernemental. Malgré une discussion que nous avons commencée, nous avons voulu, les membres de l'opposition, «accéder» à ces raisons et

par gentillesse pour les témoins et les médias qui étaient présents, nous avons réussi à avoir un accord qu'une telle motion serait débattue après le témoignage des témoins qui étaient présents.

• (1520)

Monsieur le Président, à la fin du témoignage, l'un après l'autre, les membres se sont retirés et le comité a dû ajourner faute de quorum. Monsieur le Président, même si les membres sont libres de se retirer d'une réunion de comité à leur guise, je pense que premièrement dans la décision du président, il y a deux poids et deux mesures, et nous sommes portés à croire qu'une telle façon d'agir de la part des membres du comité n'est pas correct à moins que les membres—je suis prêt à dire que ce n'est pas le cas, nous avons des doutes vraiment, nous nous posons des questions: C'était quoi? Pourquoi a-t-on accepté que la motion soit débattue à la fin puis qu'on arrive à la fin et qu'on n'a plus quorum.

M. le Président: Je remercie les honorables députés pour leurs interventions. Les honorables députés savent bien qu'il est inhabituel pour la Présidence d'intervenir dans les affaires d'un comité. C'est donc très difficile pour la Présidence maintenant parce qu'il y a une plainte d'une certaine importance, et c'est spécialement le cas de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Keeper). Je pense que la question est très simple. Y aurait-il une situation en comité où il serait possible pour le député de présenter une motion ou une déclaration, peut-être sous une autre forme, le droit de... C'est naturellement un problème pour la Présidence, mais je pense que dans la situation actuelle, la meilleure chose serait probablement d'ajourner le débat un certain temps afin d'examiner la possibilité d'une autre occasion où le député pourrait soulever la question au sein du Comité. Par conséquent, ce ne serait plus nécessaire de continuer ce débat.

[Traduction]

Par conséquent, je vais ajourner ce débat et le député voudra peut-être discuter de la question au comité avec ses collègues et la régler de cette manière.

Si la présidence est saisie d'une plainte selon laquelle un député n'a aucune occasion de s'adresser à un comité, elle s'inquiète à juste titre puisque le fait de brimer la liberté d'expression constitue une infraction à la règle de base en matière de privilège. Je reformule ma pensée en disant que je souhaite que les comités collaborent de manière à ce que la présidence ne soit pas contrainte d'exercer un pouvoir qu'il a été jugé sage de ne pas lui voir exercer au cours de la longue histoire du Parlement. La présidence court toujours le risque d'être accusée d'intervenir dans les affaires des comités.

Le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a déclaré que la présidence jouissait dans ce genre de cas d'une certaine autorité morale, même si les règles de procédure ne lui donnaient pas expressément le pouvoir d'intervenir. Je reconnais que la présidence, en faisant preuve de sens commun et en faisant appel au bon sens de tous les députés, jouit effectivement d'une certaine autorité morale. Cependant, celle-ci peut certainement devenir bien ténue si la présidence en abuse.